

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 26 février 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:28] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-0085 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:53] Bonjour à tout le
16 monde.
17 Bonjour à vous, Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:00] Bonjour.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:02] Monsieur le greffier
20 d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:08] Bonjour, Monsieur le Président,
22 Messieurs les juges.
23 La situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
24 *Ongwen* — référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
25 Et nous sommes en audience publique.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:24] Je vais dans un
27 premier temps me tourner vers l'Accusation.
28 Madame Adeboyejo.

1 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:32:34] Bonjour, Monsieur le Président. Ben
2 Gumpert, Paul Bradfield, Yulia Nuzban, Julian Elderfield, Pubudu Sachithanandan,
3 Ramu Fatima Bittaye, et moi-même, M^{me} Adeboyejo.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:52] Qu'en est-il de la
5 représentation légale des victimes ?

6 M^e COX (interprétation) : [09:32:58] Moi-même, M^{me} Anushka Sehmi, ainsi que James
7 Mawira.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:08] Maître Narantsetseg.

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:33:15] Bonjour, Monsieur le Président.
10 Maître Orchlon Narantsetseg accompagné de M^{me} Laura Mahecha, notre stagiaire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Qu'en est-il de la
12 Défense ?

13 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:22] Bonjour, Monsieur le Président.

14 Nous avons aujourd'hui notre conseil principal, M^e Krispus Ayena Odongo, Chef
15 Charles Acheleke Taku, l'une de... notre assistante à Maître... au conseil,
16 M^e Bridgman, M^e Tibor Bajnovic, notre stagiaire, M^{me} Morganne Ashley, et l'accusé,
17 notre client, est présent, à savoir, M. Ongwen.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:40] Nous prenons bonne
19 note également de la présence de M^e Edwards qui est présent au titre de la règle 74
20 pour le témoin. Et je donne de suite la parole à M^e Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:53] Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

23 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:34:00]

24 Q. [09:34:02] Bonjour, Monsieur le témoin.

25 R. [09:34:02] Bonjour.

26 Q. [09:34:02] J'espère que vous avez pu vous reposer un peu ce weekend, et je
27 m'excuse par avance de ce froid glacial qui règne ici.

28 R. [09:34:10] Ce n'est pas un problème.

1 Q. [09:34:14] Monsieur le témoin, nous avons un peu parlé d'Ocan Nono, vendredi...
2 et, était-il commandant au sein de la brigade de Sinia lorsque vous vous êtes
3 échappé ?

4 R. [09:34:31] Lorsque je me suis échappé, il était à Stockree.

5 Q. [09:34:42] Alors, je vais vous donner lecture de votre audition avec le Bureau du
6 Procureur en 2004.

7 Intercalaire 7, page 22... 20... ou 0220, document UGA-OTP-0208 (*phon.*). Et je vais
8 commencer à la ligne 314.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 C'est juste pour vous rappeler la mémoire, Monsieur le Président (*phon.*). Voilà ce
11 qui est indiqué : « Et vous connaissez Charles Nono, vous saviez qu'il était à la
12 brigade de Sinia, et vous avez déclaré qu'il était commandant de bataillon. »

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:33] Mais poursuivez,
14 poursuivez... deux ou trois lignes, je pense que ce sera utile.

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:41]

16 Q. [09:35:41] « Et quel bataillon ? » vous demande-t-on, et vous répondez : « Oka. ».
17 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin ? Est-ce qu'Ocan
18 Nono, donc le Charles Nono que l'on connaît également sous le surnom de Labongo,
19 parce qu'il vient de cette zone... est-ce que lorsque vous vous êtes échappé, est-ce
20 qu'il se peut qu'Ocan Nono ait été à la brigade de Sinia ?

21 R. [09:36:04] Ocan Nono était à la brigade de Sinia dans ce bataillon, mais à l'époque
22 de mon évasion, il avait été transféré à nouveau à Stockree.

23 Q. [09:36:19] Merci. Et vous avez également mentionné le fait qu'il n'était pas
24 particulièrement poli et courtois, et que si vous n'aviez pas le même état d'esprit que
25 lui, que vous ne partagiez pas des valeurs en commun, vous ne vous en... vous
26 risquiez de ne pas très bien vous entendre avec lui. Donc, est-ce qu'il en était de
27 même avec Buk Abudema, Monsieur le témoin ? Est-ce que Buk Abudema
28 s'entendait avec les gens ?

1 R. [09:36:50] Abudema, lui, il s'entendait avec les gens, mais il aimait donner des
2 ordres, des ordres qui n'étaient pas forcément nécessaires.

3 Q. [09:37:09] Est-ce que vous pourriez peut-être nous donner un ou deux exemples
4 de ce type d'ordre qui n'était pas nécessaire, Monsieur le témoin ?

5 R. [09:37:18] Alors, à titre d'exemple, un ordre pour la violence... Par exemple, si
6 quelque chose ne se déroulait pas comme prévu ou si quelque chose ne se déroulait
7 pas comme lui l'avait prévu, il donnait l'ordre que vous soyez roué de coups. Voilà,
8 c'était ce type d'ordre qu'il donnait.

9 Q. [09:37:44] Mais qu'en est-il de M. Ongwen, Monsieur le témoin ? Je suppose que
10 vous l'avez connu pendant que vous étiez dans la brousse. Quel type de
11 commandant était M. Ongwen ?

12 R. [09:38:02] M. Ongwen... M. Ongwen était commandant. Mais, moi, je n'ai pas
13 passé beaucoup de temps avec lui, je n'étais pas proche de lui lorsqu'il était
14 commandant. J'ai seulement passé du temps avec lui lorsqu'il était un commandant
15 moins gradé. Mais lorsqu'il fut promu, je n'ai pas passé beaucoup de temps avec lui
16 au quotidien.

17 Q. [09:38:39] Alors, lorsque vous étiez un commandant peu gradé — je suppose que
18 cela s'est passé, d'ailleurs, au Soudan, et corrigez-moi si je me trompe —, quel était le
19 comportement de M. Ongwen ?

20 R. [09:39:00] Lorsque nous étions au Soudan ? Lorsque nous étions au Soudan, il était
21 dans un bataillon différent. Donc, nous étions dans des bataillons différents. Mais,
22 bon, je n'ai rien entendu au sujet de son style de vie ou de son mode de vie dans ce
23 bataillon. D'ailleurs, je n'ai rien entendu de négatif à son sujet.

24 Q. [09:39:25] Lorsque vous avez rencontré pour la première fois M. Ongwen, est-ce
25 qu'il était plus jeune que vous, ou est-ce qu'il avait le même âge ou est-ce qu'il était
26 plus âgé que vous ?

27 R. [09:39:45] Lorsque nous nous sommes rencontrés pour la première fois, je ne lui ai
28 pas demandé quel âge il avait, mais d'après mes observations, je pense que nous

1 avions quasiment le même âge.

2 Q. [09:40:10] Et lorsque vous étiez au Soudan, est-ce que vous avez jamais remarqué
3 que M. Ongwen... Est-ce que vous avez jamais vu M. Ongwen manger avec les
4 soldats de base, à savoir, est-ce qu'il mangeait avec les soldats qui avaient été
5 recrutés plutôt que les commandants, les commandants peu gradés ?

6 R. [09:40:45] Lorsque nous étions au Soudan, bon, il y avait un protocole pour ce qui
7 était d'où allaient manger les gens en fonction de leur grade. Si vous étiez un
8 commandant haut gradé, vous ne pouviez pas venir manger avec les soldats de base.
9 Et les sergents, par exemple, ou à partir du grade de sergent, les gens ne mangeaient
10 pas avec les soldats de base.

11 Q. [09:41:19] Donc, il semblerait que vous n'avez pas passé beaucoup de temps avec
12 eux. Mais, bon, vous nous dites que vous n'avez rien entendu de négatif au sujet de
13 M. Ongwen, mais est-ce que vous avez entendu quoi que ce soit de positif ?

14 R. [09:41:36] Alors, j'avais entendu... bon, c'était positif, par exemple... bon, vous
15 entendiez parler des commandants qui n'aimaient pas punir leurs soldats ou qui ne
16 les faisaient pas être roués de coups, qui ne les punissaient pas régulièrement. Alors,
17 si j'entendais parler de ce type de commandant, je savais que ce type de
18 commandant se comportait bien avec ses soldats.

19 Q. [09:42:08] Donc, à votre avis, M. Ongwen ne battait pas ses soldats, ou en tout cas,
20 vous n'en avez pas entendu parler ; est-ce bien exact, Monsieur le témoin ?

21 R. [09:42:21] Je n'ai pas entendu parler de soldats qu'il aurait frappés ou roués de
22 coups. Bon alors, ceci étant dit, peut-être que lorsqu'ils étaient là-bas, il a peut-être
23 frappé quelqu'un, mais je n'en ai pas entendu parler. Parce que lorsque les gens
24 étaient punis, en règle générale, ils n'allaient pas le crier sur tous les toits. Si
25 quelqu'un, par exemple, reçoit dix coups, il... on n'était pas informé du fait que tel
26 commandant avait donné dix coups de fouet ou dix coups de bâton à tel soldat. Mais
27 ça, c'était son unité, et c'était seulement au niveau de l'unité, au niveau des
28 personnes, qu'on entendait parler de ce type de sanction.

1 Q. [09:43:16] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

2 Vendredi, vous avez parlé très brièvement de la façon dont Joseph Kony
3 conditionnait, en quelque sorte, les enfants très jeunes et qu'il disait aux gens qui se
4 trouvaient au sein de l'ARS qu'ils allaient renverser le gouvernement. Alors,
5 Monsieur le témoin, vous avez passé environ 13 ans et demi au sein de l'ARS. Alors,
6 combien de fois, pendant cette période, est-ce que l'ARS a essayé de marcher sur
7 Kampala pour essayer de s'emparer de la capitale du pays ?

8 R. [09:43:57] L'ARS n'est pas allée à Kampala, l'ARS se trouvait essentiellement au
9 Nord de l'Ouganda. Ils passaient l'essentiel de... ils ont passé l'essentiel de leur
10 temps à traverser la partie Nord de l'Ouganda, et lorsqu'ils sont... et ils sont allés à
11 Teso également. Voilà les zones où se trouvait l'ARS pour... d'après ce que je savais.

12 Q. [09:44:29] Est-ce que l'ARS a jamais essayé de faire le siège ou essayé de s'emparer
13 de villes capitales du nord, tel qu'Arua, Kitgum... la ville de Kitgum, et Gulu ?

14 R. [09:44:45] Il n'y avait pas de grandes casernes que l'ARS a attaquées. Par exemple,
15 les...les casernes les plus importantes se trouvaient près des villes. Donc, l'ARS, en
16 fait, n'attaquait que les plus petites casernes.

17 Q. [09:45:09] D'après ce que vous auriez peut-être constaté ou entendu, est-ce que
18 vous vous souvenez de... de cas où Joseph Kony a envoyé des assassins pour
19 essayer de tuer le Président de la République d'Ouganda, M. Museveni, à Kampala,
20 donc, Monsieur le témoin ?

21 R. [09:45:38] Non, non, moi, je n'ai pas entendu parler de tentative d'assassinat à
22 Kampala. Je n'ai rien entendu à ce sujet.

23 Q. [09:46:00] Alors, une autre question — bon, dans la mesure où vous étiez informé
24 de cela : est-ce que l'ARS a jamais essayé de renverser des éléments du
25 gouvernement ? Et lorsque je dis « de renverser des éléments », ce que j'entends,
26 c'est : est-ce qu'ils ont essayé de s'emparer de ces éléments et de s'emparer de, par
27 exemple... ou d'exercer une certaine influence sur l'aile politique du gouvernement,
28 même s'il s'agissait de quelques éléments seulement ?

1 R. [09:46:43] Non, moi, je n'ai vu aucun endroit qui avait été attaqué par l'ARS, où
2 l'ARS aurait attaqué des soldats du gouvernement et aurait investi « de » cette
3 zone... aurait investi cette zone, se serait emparée de cette zone. Ça, moi, je ne l'ai
4 pas vu se passer.

5 Q. [09:47:15] Monsieur le témoin, au moment de votre enlèvement, est-ce qu'il
6 existait, ce plan... ou il existait, plutôt, ce plan suivant lequel... enfin, qui était
7 propagé, en quelque sorte, par Joseph Kony, et il s'agissait de renverser le
8 gouvernement. Alors, est-ce que c'était une conviction au sein de l'ARS au moment
9 de votre enlèvement, ce plan ?

10 R. [09:47:47] Alors, lorsque moi, j'ai été enlevé, ils m'ont dit qu'ils allaient renverser
11 le gouvernement et que, même si tous les Acholi qui... qui resteraient là n'allaient
12 pas lui donner son soutien, ou leur soutien, plutôt, il allait renverser le
13 gouvernement. C'est ce que j'ai entendu lorsqu'il parlait.

14 Q. [09:48:22] Au moment de votre enlèvement, ou lorsque vous avez reçu... vu ou
15 rencontré pour la première fois M. Ongwen, est-ce qu'il était suffisamment gradé
16 pour apporter sa contribution à ce plan ? En d'autres termes, est-ce qu'il était
17 suffisamment gradé pour pouvoir faire partie de ce plan, et ce, au moment où vous
18 avez été enlevé ?

19 R. [09:48:53] Lorsque j'ai été enlevé, Dominic Ongwen était encore jeune, lui aussi, et
20 il n'avait pas de grade, il n'avait absolument aucun grade à ce moment-là. Ce n'était
21 pas un vétéran encore.

22 Q. [09:49:15] Et justement, à propos des grades au moment de votre enlèvement,
23 l'ARS n'avait pas recours à des grades au moment de votre enlèvement, n'est-ce
24 pas ?

25 R. [09:49:26] Si, ils avaient des grades, mais les grades étaient seulement octroyés à
26 des personnes qui faisaient partie de l'ARS depuis très, très longtemps.

27 Q. [09:49:46] Monsieur le témoin, vendredi dernier, nous avons parlé un peu de
28 certaines des positions ou grades au sein de l'ARS. Alors, en 2003, qui était le

1 commandant militaire de l'ARS ?

2 R. [09:50:14] Le commandant général de l'ARS, d'après ce que je savais, était Otti —
3 Otti qui était l'adjoint de Kony.

4 Q. [09:50:36] Et Nyeko Tolbert Yadin, est-ce qu'il était le commandant adjoint ?
5 Nyeko Tolbert Yadin, c'était le commandant adjoint ?

6 R. [09:50:51] C'était l'adjoint d'Otti.

7 Q. [09:50:54] Et qu'en est-il de Raska ? Quel était son grade en 2003 ?

8 R. [09:51:01] À l'époque, il disait que Raska était un commandant de brigade, ou
9 plutôt un général de brigade. Et en tant que général de brigade, il suivait Yadin,
10 parce que c'était Yadin, d'après ce qu'on nous disait, qui était en fait le commandant
11 de tous les commandants de brigade.

12 Q. [09:51:33] Donc, en ce qui concerne l'adjoint d'Otti, Tolbert Yadin était
13 officiellement, donc, le général de brigade ; c'est cela ? C'est cela, Monsieur le
14 témoin ? Est-ce bien exact ?

15 R. [09:51:50] Non. Non, non, il n'était pas un général de brigade. Mais moi, je ne sais
16 pas comment décrire sa fonction ou son grade à ce moment-là, parce que je savais
17 qu'il était l'adjoint d'Otti, mais son titre ou sa... son titre, en fait, je ne sais pas si
18 c'était le titre de général de brigade ou non, parce que Raska, lui, était général de
19 brigade. Donc, je ne sais pas, je ne sais pas quel était le titre ou le grade de Tolbert, si
20 ce n'est qu'il était l'adjoint d'Otti.

21 Q. [09:52:39] Et en 2003, qu'en est-il d'Acellam, donc Caesar Acellam (*se reprend*
22 *l'interprète*) ?

23 R. [09:52:54] À cette époque-là, Caesar Acellam, il était au départ le directeur chargé
24 du renseignement. Mais, vous savez, au sein de l'ARS, les choses évoluent
25 constamment : on vous donne un grade un jour ; le lendemain, quelqu'un vous
26 remplace et on vous donne un autre grade ou un autre titre. Donc, les choses
27 n'étaient pas statiques, c'était toujours en pleine évolution. Mais lui, il était le
28 directeur du renseignement, à cette époque-là.

1 Q. [09:53:28] Alors, je pense à Caesar Acellam. Est-ce qu'il a été blessé en
2 novembre 2003, Monsieur le témoin ?

3 R. [09:53:39] Oui, il a été blessé.

4 Q. [09:53:43] Il a passé un certain temps, une longue période, d'ailleurs, à
5 l'infirmierie, n'est-ce pas ? Il était... d'ailleurs, il y était toujours, dans cette infirmierie,
6 lorsque vous vous êtes évadé ?

7 R. [09:53:56] Au moment où je me suis évadé, oui, il était effectivement à l'infirmierie.

8 Q. [09:54:03] Monsieur le témoin, quelle est la position ou la fonction, plutôt, du
9 directeur des opérations à Control Altar ? Quelle était la réalité englobée par cette
10 fonction ?

11 R. [09:54:23] Le directeur des opérations, d'après ce que je sais, le directeur des
12 opérations était une personne qui était responsable de rassembler les gens lorsqu'il y
13 avait un ordre d'attaque. Cette personne devait s'assurer de bien choisir ou
14 sélectionner les gens et faire en sorte qu'ils soient prêts, et prêts à aller à l'attaque. Et
15 puis, il fallait également qu'il fasse en sorte qu'ils aient les armes et les munitions
16 nécessaires qui devaient être utilisées pendant cette opération. Il devait également
17 s'assurer... Enfin, c'est lui qui devait garantir l'augmentation ou l'amélioration de la
18 sécurité ou non.

19 Q. [09:55:26] Et qu'en est-il de ce groupe qui s'appelait « division », qui a été créé
20 en 2003, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

21 R. [09:55:44] La division, vous savez, c'est assez délicat pour moi, c'est assez difficile
22 de vous fournir une description, parce que, au moment où cette unité a été créée, au
23 moment où la division a été créée, moi, j'étais déjà à l'infirmierie. Donc, j'ai juste
24 entendu des gens en parler, et ils disaient qu'une division avait été établie, mais je
25 n'en ai pas parlé avec... je n'en ai parlé avec personne, d'ailleurs, de façon
26 approfondie. Donc, je n'ai pas parlé de la raison de la création, par exemple, de cette
27 division.

28 Q. [09:56:22] Mais la division, elle était supérieure à la brigade, n'est-ce pas,

1 Monsieur le témoin ?

2 R. [09:56:33] La division était supérieure à la brigade, effectivement, parce que la
3 division était composée de trois brigades. Alors, pour pouvoir être une division, il
4 fallait qu'il y ait trois brigades. Donc, effectivement, elle était plus... plus importante
5 qu'une brigade, et il y avait plus d'hommes qu'au sein d'une brigade.

6 Q. [09:57:05] Et est-ce que vous savez qui dirigeait la division en 2003 ?

7 R. [09:57:15] Lorsque la division a été créée, a été établie, j'ai entendu dire que la
8 personne qui était responsable de la division, le commandant de la division était
9 Tabuley. C'était lui qui était responsable de cette division.

10 Q. [09:57:39] Est-ce que Lapaicho a fini par devenir son adjoint ?

11 R. [09:57:51] D'après ce que j'ai entendu, Lapaicho n'était pas son adjoint. Mais
12 d'après ce que j'ai entendu, lorsque la division a été mise sur pied, ils ont formé un
13 bataillon, un bataillon qui était censé se déplacer avec cette division. Et Lapaicho
14 était le commandant du bataillon, le commandant de ce bataillon.

15 Q. [09:58:19] Et est-ce que le nom de ce bataillon, c'était Jogo, Monsieur le témoin ?

16 R. [09:58:33] Non, moi, je ne connais pas le nom de ce bataillon.

17 Q. [09:58:46] Monsieur le témoin, vous avez parlé du directeur chargé du
18 renseignement. Et au sein de la brigade et au sein des bataillons, est-ce que les
19 officiers chargés du renseignement présentaient des rapports à leur commandant de
20 brigade, ou est-ce que... est-ce qu'il y avait une chaîne de commandement
21 « différent », et est-ce qu'ils présentaient leurs rapports directement au directeur
22 chargé du renseignement ?

23 R. [09:59:16] Au sein de la brigade, le... l'officier chargé du renseignement de cette
24 brigade envoyait un rapport au directeur chargé du renseignement, mais le
25 commandant de la brigade était informé au préalable, et il présentait également des
26 rapports à son commandant ou directement au directeur chargé du renseignement.

27 Q. [09:59:47] Est-ce que le directeur chargé du renseignement donnait des ordres aux
28 officiers chargés du renseignement des bataillons ?

1 R. [10:00:02] Le directeur chargé du renseignement donnait des ordres et ce, en
2 fonction des tâches et du mandat. S'il y avait, par exemple, quelque chose qui devait
3 être fait sur la base du renseignement, alors là, il donnait des ordres.

4 Q. [10:00:31] Vendredi dernier, on a parlé un petit peu des épouses au sein de l'ARS.
5 Si le mari d'une femme mourait... d'ailleurs, pourriez-vous nous expliquer ce qui se
6 passait lorsqu'un homme, un mari, mourait ?

7 R. [10:00:54] Au sein de l'ARS, si une femme devenait veuve... la femme reste seule
8 un petit moment, et puis ensuite, Kony, après cette période, donne des ordres pour
9 qu'il y ait... pour qu'on pratique ce rituel de l'« ointement », et puis, une fois que cela
10 est fait, les... ils sont là. Si, par exemple, quelqu'un voit une veuve et qu'il décide
11 qu'il aime bien cette veuve, alors, il peut commencer à faire sa cour. On ne vous
12 donne pas cette femme comme une épouse ; vous lui parlez, vous commencez à la
13 courtiser, et si elle vous aime bien également, alors, les deux personnes,
14 effectivement, peuvent entamer une relation.

15 Q. [10:02:16] Et que se passe-t-il si elle décide qu'elle ne veut pas de nouvelle
16 relation ? Est-ce qu'on l'autorise à rester célibataire ?

17 R. [10:02:28] Je n'ai jamais vu qu'on force une veuve à aller avec tel ou tel homme. Je
18 n'ai jamais vu ça arriver.

19 Q. [10:02:53] Est-ce que vous vous souvenez du docteur Agnes... Agnes, une femme
20 de ce nom-là, au sein de l'ARS, Monsieur le témoin ?

21 R. [10:03:05] Oui, je me souviens du docteur Agnes.

22 Q. [10:03:15] Et lorsque son mari est mort, elle n'a pas repris d'époux pendant un
23 certain temps, n'est-ce pas, plusieurs années ; est-ce exact ?

24 R. [10:03:28] Oui.

25 Q. [10:03:34] Revenons à Buk Abudema. À peu près au moment où vous avez pris la
26 fuite, est-ce que vous vous souvenez qu'il avait une épouse qui s'appelait Adong ?

27 R. [10:04:15] Une épouse du nom d'Adong ? Il avait plusieurs épouses, mais je ne me
28 souviens pas d'une Adong. Peut-être qu'il avait une épouse du nom d'Adong, mais

1 je ne m'en souviens pas pour le moment.

2 Q. [10:04:36] Oui, ça fait un certain temps, je le comprends. Vous avez parlé de
3 différentes manières dont un homme pouvait refuser une épouse. Vous en avez
4 parlé la semaine dernière. Pendant que vous étiez à l'ARS, et d'après votre
5 expérience, que se passerait-il si quelqu'un refusait quatre femmes, Monsieur le
6 témoin ?

7 R. [10:05:38] Je n'ai pas bien compris. Quatre femmes ? Quatre femmes qui étaient
8 déjà avec lui auparavant ou quatre femmes supplémentaires ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:47] Effectivement,
10 effectivement, Maître Obhof, vous devriez être plus précis.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:54] Veuillez accepter mes excuses, ça n'était pas
12 bien formulé.

13 Q. [10:05:59] Donc, vous avez parlé d'un homme qui avait décidé secrètement qu'il
14 ne voulait pas prendre de femme et avait dit dans la salle des opérations qu'il n'était
15 pas en mesure de s'occuper d'une femme. Que se passerait-il si un homme faisait
16 cela à quatre reprise, c'est-à-dire que si... que quatre fois, il aille à la salle
17 d'opérations et dise « non, je ne peux pas m'occuper d'une femme, je n'ai pas
18 suffisamment de casseroles, je n'ai pas suffisamment de... de nourriture » ?

19 R. [10:06:47] Bon, la plupart du temps, on ne forçait personne, mais je n'ai jamais
20 entendu une telle situation. On ne m'a jamais parlé de quelqu'un qui ait refusé une
21 femme à quatre reprises, je n'ai jamais entendu cela. Mais si vous pensez que vous
22 avez déjà deux épouses et que c'est assez et que vous n'en voulez pas une autre, s'ils
23 vous en donnent une autre, vous pouvez dire : « Non, je n'en veux pas d'autre. » Et
24 on ne vous force... on ne vous forcerait pas. Je n'ai jamais entendu parler de cela.

25 Q. [10:07:31] Est-ce que vous vous souvenez d'une personne du nom de.... *in* Sinia au
26 moment où vous avez pris la fuite, un officier de renseignements ?

27 R. [10:07:46] Oui, je me souviens d'Okwee.

28 Q. [10:07:56] Vous étiez à l'ARS... Est-ce qu'Okwee était impuissant ? Est-ce que vous

1 avez entendu dire cela ?

2 R. [10:08:16] Je n'ai pas entendu beaucoup de détails sur Okwee parce que... ce qui se
3 passait, c'est qu'il ne s'intéressait pas aux femmes, mais je ne sais pas s'il était
4 impuissant ou si, simplement, il ne voulait pas de femme. C'était difficile pour moi
5 de savoir cela, parce que l'impuissance, c'est pas quelque chose dont on parle
6 facilement. Il n'a jamais parlé de cela. Vous ne... vous ne voulez pas que les autres
7 sachent que vous êtes impuissant. Je n'ai jamais entendu dire cela. Mais ce que j'ai
8 vu, c'est qu'il n'était pas intéressé par les... par les épouses.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:04] C'est une réponse
10 honnête, je dirais, Maître Obhof.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:09:11] Tout à fait, il dit simplement qu'il ne se
12 souvient pas.

13 Q. [10:09:15] Sur les appels radio, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais eu
14 un indicatif radio stable ?

15 R. [10:09:36] Non, je n'ai jamais eu de code radio stable, qui fonctionne bien. Quand
16 j'avais un appel radio, quelquefois ça marchait, mais si le temps n'était pas bon, alors
17 je n'avais pas de communication.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:03] J'aimerais repasser à huis clos partiel pour
19 une question rapide, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:09] Huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 10) *(Reclassifié entièrement en public)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:10:14] Nous sommes à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:21]

25 Q. [10:10:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous aviez un nom, un code que vous
26 utilisiez pour les appels radio ?

27 R. [10:10:41] Vous savez, vous aviez un... un indicatif qui était donné à un signaleur,
28 et c'était un indicatif pour cette radio que vous utilisiez... en tant que commandant.

1 Mais c'est le signaleur qui avait ces données.

2 Q. [10:11:05] Et votre signaleur, quel indicatif utilisait-il ?

3 R. [10:11:23] Je ne me souviens pas de l'indicateur utilisé par le signaleur, parce que je
4 n'ai plus utilisé la radio depuis longtemps. Je ne me souviens pas de l'indicateur pour
5 le moment.

6 Q. [10:11:36] Une dernière question avant de repasser en audience publique : qui
7 était votre signaleur au cours des dernières années que vous avez passées à l'ARS ?

8 R. [10:12:00] Mon signaleur était un certain « Boy » ; je ne me souviens pas de son
9 nom exactement... (*correction de l'interprète*) mon signaleur était un garçon, je ne me
10 souviens pas de son nom exactement. Si vous avez le nom, vous pouvez peut-être...
11 vous pouvez peut-être me le rappeler. Vous savez, ces choses, c'est difficile de les
12 mémoriser, en particulier pour ceux d'entre nous qui ne prenons pas de notes. C'est
13 difficile de se souvenir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:41] Est-ce que vous avez
15 un nom ?

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:12:44] Non, je ne l'ai pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:47] Ah bon ! Vous n'êtes
18 pas en mesure, alors, de proposer un nom au témoin, évidemment ?

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:12:55] Non.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:56] Audience publique.

21 (*Passage en audience publique à 10 h 12*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:13:00] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:13:03]

25 Q. [10:13:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de qui utilisait
26 l'indicateur « Latoni » ?

27 R. [10:13:14] Latoni ? Je ne me souviens pas de quelqu'un utilisant l'indicateur
28 « Latoni », non.

1 Q. [10:13:41] Qu'en est-il d'« Ayom » ? Je prononce peut-être mal, mais c'est le mot
2 acholi pour « singe ».

3 R. [10:13:59] Ayom ? Est-ce que c'est un indicatif ou bien simplement un surnom
4 qu'on utilisait ? Parce que pour... parce que les indicatifs n'étaient pas comme ça.
5 Peut-être qu'on utilisait un... peut-être qu'ils essayaient d'utiliser un langage codé
6 pour que les gens ne comprennent pas. Ils pouvaient utiliser des surnoms, des
7 choses comme ça.

8 Q. [10:14:42] Et si je vous suggérais un nom : Thomas Kwoyello, est-ce qu'on
9 l'appelait quelquefois Ayom ?

10 R. [10:14:59] Je n'ai jamais entendu parler du nom Ayom. Je n'ai jamais entendu
11 utiliser Ayom non plus à la radio. Je n'ai pas entendu cela.

12 Q. [10:15:23] Nous allons passer maintenant à un autre sujet : les collaborateurs.
13 Pendant que vous étiez dans la brousse, est-ce que vous étiez informé du fait qu'il y
14 avait des collaborateurs civils avec l'ARS ?

15 R. [10:15:44] Oui, je le savais.

16 Q. [10:16:02] Sans citer de nom précis, est-ce que vous aviez des collaborateurs
17 particuliers, des informeurs... ou des informateurs — pardon — à qui vous parliez
18 pendant que vous étiez dans la brousse ?

19 Q. [10:16:24] Lorsque je me trouvais dans la brousse, oui, il y avait des
20 collaborateurs. Il y avait certaines choses qu'on ne pouvait pas facilement connaître,
21 donc il fallait aller dans les villes les chercher. Et on utilisait ces collaborateurs pour
22 aller chercher ces choses, pour aller les... les chercher et les ramener à l'ARS.

23 Q. [10:17:00] De quel genre de choses s'agissait-il, ces choses qui étaient... qu'il était
24 difficile de se procurer ?

25 R. [10:17:13] Eh bien, des tentes, des bottes en caoutchouc... pour nous, que nous
26 utilisons pour nous déplacer, parce qu'il était très difficile de... de se faire fournir ces
27 bottes en caoutchouc. Donc, il fallait envoyer ces collaborateurs qui allaient chercher
28 ces... ces articles pour nous. D'autres choses comme le sel, par exemple. À un certain

1 moment, il était très difficile de se procurer du sel, donc il fallait avoir recours à ces
2 gens pour se procurer le sel. Quelquefois aussi, il y avait... il fallait se procurer des...
3 des médicaments. Et certains de ces articles étaient vraiment très, très utiles pour
4 nos... pour nous, dans la brousse.

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:18:17] Il... Je voudrais que nous passions à huis clos
6 partiel pour mes deux questions suivantes, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:24] Huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 10 h 20)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:20:30] Nous sommes à nouveau en... en

1 audience publique, Monsieur le Président.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:20:41]

3 Q. [10:20:42] Toujours en ce qui concerne les collaborateurs, Monsieur le témoin,
4 Rwot Oywak, qui était un chef acholi, est-ce que vous avez jamais entendu dire qu'il
5 fournissait ses services à l'ARS ?

6 R. [10:21:07] Rwot Oywak, oui, j'en ai entendu parler. Il était chef, un chef acholi. Je
7 l'ai vu aussi pendant les négociations de paix en 1993. Il faisait partie de la
8 délégation qui participait aux négociations de paix. Je voyais qu'il interagissait
9 facilement avec l'ARS. Donc, je pensais qu'à cause des négociations de paix
10 auxquelles il participait, il avait de bonnes relations avec l'ARS. Je pensais que c'en
11 était la raison.

12 Q. [10:22:12] Bon, je fais une petite tentative là, je vais un peu à tâtons. Je suis désolé
13 si j'aurais dû le mentionner plus tôt, mais vous avez parlé de 1993 ; ça m'est revenu à
14 l'esprit. Monsieur le témoin, lorsque *Pope* Paul II est venu en Ouganda... alors, le
15 Pape Jean-Paul II est venu en Ouganda dans les années 1990, est-ce que l'ARS a
16 envoyé une délégation pour rencontrer le Pape Jean-Paul II ?

17 R. [10:22:52] Je ne sais pas, je n'en ai jamais entendu parler, je n'ai jamais entendu
18 qu'une délégation lui ait été envoyée.

19 Q. [10:23:19] Monsieur le témoin, la semaine dernière, vous avez déclaré que vous
20 vous étiez échappé le 24 mai 2004, mais lorsque vous avez été interrogé par le
21 Bureau du Procureur, quelques mois après vos... que vous vous soyez échappé, vous
22 avez déclaré que vous étiez arrivé à Pajule le 24 avril 2004. Est-ce que vous pourriez
23 expliquer la différence qui existe entre ce que vous avez dit maintenant et ce que
24 vous avez dit à l'Accusation il y a 13 ans... 13 années et demie ?

25 R. [10:24:11] Vous savez, au moment où j'ai pris la fuite, lorsque je suis rentré, je
26 pensais que c'était le mois d'avril. Mais après quelque temps, j'ai compris que ça
27 n'était pas le mois d'avril, mais le mois de mai, le 24 mai. C'est pourquoi je l'ai dit
28 ici— le 24 mai.

1 Vous savez, lorsqu'on vous prend par surprise, vous n'êtes pas préparé pour
2 quelque chose. Et lorsqu'ils ont demandé... bon, vous commencez à parler de choses
3 sur lesquelles vous ne vous êtes pas concentré, alors, vous pensez peut-être à
4 quelque chose d'autre, vous citez ceci ou ça, sans penser précisément à ce qu'on vous
5 demande de dire.

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:25:39] Pour les 7 à 10 minutes qui viennent, il faut
7 que nous passions à huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:47] Est-ce que vous
9 pourriez nous dire d'une manière générale de quoi il va s'agir ?

10 M. OBHOF (interprétation) : [10:25:53] Eh bien, le lieu exact de l'endroit où il se
11 trouvait et puis certaines discussions avec certaines personnes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:02] Huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 10 h 32)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:32:54] Nous sommes à nouveau en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:02]

18 Q. [10:33:03] Monsieur le témoin, au moment de votre évasion, le lieu n° 1 dont nous
19 venons de parler à huis clos partiel, là, il y avait... il y avait de quoi manger à cet
20 endroit, n'est-ce pas ?

21 R. [10:33:16] Non, il n'y avait pas suffisamment à manger, parce que, pour avoir
22 suffisamment à manger, vous devez avoir le pain, le riz ou le millet et la sauce, mais,
23 là, nous n'avions pas de sauce. Alors, nous avons du millet, certes, ou... ou d'autres
24 céréales, mais nous n'avions pas de sauce.

25 Q. [10:33:52] Monsieur le témoin, bon, il y avait, lorsque vous vous trouviez là, il y
26 avait, donc, deux potagers où il y avait des tomates. Et quelqu'un était venu les... les
27 prendre, les récolter, n'est-ce pas ? Et il y avait également des pommes de terre, des
28 pommes de terre irlandaises.

1 R. [10:34:16] Non, non, non, non, il n'y avait pas de pommes de terre irlandaises,
2 parce qu'ils ne les cultivent pas là-bas, mais il y avait des pommes de terre locales, il
3 y avait également du manioc. Voilà le genre de choses qui sont cultivées là-bas. Et
4 c'était justement ce type de nourriture qui était disponible rapidement.

5 Q. [10:34:38] Donc, ils ne cultivent pas de tomates là-bas, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:34:47] On peut cultiver des tomates, mais les tomates, en règle générale, elles
7 sont cultivées le long des cours d'eau, le long de... près des sources d'eau ou près
8 d'une rivière. Donc, il faut vraiment chercher les endroits où les tomates ont été
9 cultivées.

10 Q. [10:35:11] Oui, mais, comme nous venons de le voir, l'endroit où vous vous
11 trouviez — ce n'est pas la peine d'en dire le nom —, mais l'endroit où vous vous
12 trouviez était proche d'une rivière ; donc, vous aurez... ils auraient pu tout à fait
13 cultiver des tomates assez près de... du lieu n° 1, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

14 R. [10:35:30] Certes, des tomates peuvent être cultivées, mais il n'y avait personne
15 pour planter les tomates, il n'y avait personne pour les cultiver, pour les planter, ces
16 tomates, parce que la plupart des gens avaient déjà quitté les lieux et s'étaient déjà
17 rapprochés du centre, puis il y avait d'autres personnes qui étaient dans les camps.
18 Donc, les gens ne pouvaient pas véritablement planter ou cultiver des... des... près de
19 la rivière.

20 Q. [10:36:05] Mais ils pouvaient, donc, planter et cultiver du manioc, des pommes de
21 terre locales, du millet également.

22 R. [10:36:21] Il y avait du manioc et des pommes de terre, mais... mais là où les
23 pommes de terre et le manioc étaient cultivés, ce n'était pas très, très loin du centre.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:36] Je pense que le moment est venu de faire la
25 pause un peu plus tôt.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:42] Jusqu'à 11 h 15 ?

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:43] Oui, cela me va très bien. Je pense que j'en
28 aurai encore pour 25 minutes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:50] Très bien. Donc,
2 nous allons faire une pause jusqu'à 11 h 15.

3 M^{me} L'HUISSIER : [10:36:59] Veuillez vous lever.

4 *(L'audience est suspendue à 10 h 36)*

5 *(L'audience est reprise en public à 11 h 16)*

6 M^{me} L'HUISSIER : [11:16:32] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:15] Maître Obhof, vous
10 avez la parole. Et merci beaucoup de nous avoir fourni ce document papier que vous
11 semblez avoir distribué à tout le monde.

12 Donc, vous pouvez tout simplement recommencer, si je peux me permettre une telle
13 suggestion, et indiquez juste littéralement au témoin ce qui est écrit.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:17:46] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:47] Et peut-être que
16 vous pourriez lui fournir quelques informations contextuelles pour qu'il puisse avoir
17 toute cette... la perspective de la situation.

18 M. OBHOF (interprétation) : [11:17:54] Et nous allons passer à huis clos partiel les
19 cinq prochaines minutes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:17:58] Bien.

21 *(Passage à huis clos partiel à 11 h 17)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 Q. [11:27:56] Monsieur le témoin, qu'est-ce que cela signifie si vous... lorsque l'on
2 vous dit que vous n'avez pas de bureau au sein de l'ARS ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:04] Audience publique.

4 M. OBHOF (interprétation) : [11:28:06] Oui, mais, là, la question de suivi, elle devra
5 être posée à huis clos partiel. De toute façon, cette question, elle pourrait être
6 expurgée très facilement, mais c'est la question suivante qui pose problème.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:28:22] Bien.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:28:24]

9 Q. [11:28:24] Qu'est-ce que cela signifie, Monsieur le témoin, de ne pas avoir de
10 bureau au sein de l'ARS ?

11 R. [11:28:30] Être sans bureau au sein de l'ARS... bon, voilà comment cela se passe : il
12 y a un commandant, qui est dans la brousse, mais qui n'a pas de responsabilité de
13 commandement et qui n'a pas de titre ou de fonction ou de grade. Donc, c'est un
14 officier, mais il n'a pas de tâche précise.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 11 h 31)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:31:27] Nous sommes à nouveau en audience
13 publique, Monsieur le Président.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:33]

15 Q. [11:31:34] Monsieur le témoin, si les commandants étaient à l'infirmierie et qu'ils
16 avaient des blessures graves, est-ce qu'ils conservaient leur poste de
17 commandement ?

18 R. [11:31:52] Non, vous ne conservez pas votre rôle parce que, à ce moment-là, vous
19 êtes considéré comme malade, donc vous n'avez pas l'autorité pour commander.

20 Q. [11:32:17] Donc, alors, toujours dans le même document, ils indiquent pour Pajule
21 que Dominic sortait... était sorti de l'infirmierie à la suite de son... de sa blessure
22 grave. Il est indiqué également que M. Ongwen n'avait pas de bureau, en quelque
23 sorte, n'avait pas de poste à Sinia. Est-ce que cela vous semble exact, Monsieur le
24 témoin ?

25 R. [11:32:53] Alors, suite à ce que j'ai mentionné l'autre jour, j'avais dit qu'à ce
26 moment-là, il venait juste de quitter l'infirmierie où il s'était trouvé... donc il venait
27 juste de revenir de l'infirmierie. Et à... en ce qui concerne cette question de bureau, je
28 me souviens que je n'ai pas mentionné qu'il... qu'il avait un bureau ou non à ce

1 moment-là. Parce que lorsque... comme il revenait de l'infirmierie, je ne sais pas... je
2 ne sais pas si on lui avait redonné son rôle ou s'il était toujours considéré comme une
3 personne malade. Moi, tout ce que je sais, c'est qu'il a quitté l'infirmierie et qu'il est
4 rentré de l'infirmierie. Mais je n'ai pas appris s'il avait récupéré son rôle juste après
5 l'infirmierie. Vous savez, parfois, vous pouvez quitter l'infirmierie, mais étant donné
6 que la vie était très difficile là-bas, c'était difficile pour les personnes malades.
7 Parfois, donc, vous n'avez pas véritablement... vous vous sentez bien, mais vous
8 n'avez pas la possibilité de bien marcher, vous ne vous sentez pas très, très bien.
9 Donc, votre vie est... est légèrement plus facile. C'est la raison pour laquelle... c'est
10 l'une des raisons pour lesquelles les gens quittaient l'infirmierie. Vous pouvez quitter
11 l'infirmierie et pourtant, vous n'êtes toujours pas à même d'exécuter vos tâches.

12 Q. [11:34:29] Merci, Monsieur le témoin.

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de l'évasion d'une personne
14 répondant au nom d'Otto Sunday ?

15 R. [11:34:49] Otto Sunday ? Je me souviens qu'Otto Sunday s'est échappé, s'est
16 évadé, mais je ne me souviens pas quand il s'est échappé et d'où il s'est échappé.
17 Mais ce dont je me souviens, c'est qu'il s'est évadé.

18 Q. [11:35:11] Est-ce que vous vous souvenez s'il s'est évadé avant ou après vous,
19 Monsieur le témoin ?

20 R. [11:35:21] Je me souviens qu'il s'est évadé avant mon évasion. Il est parti avant
21 moi.

22 Q. [11:35:43] Est-ce que vous vous souvenez si quelqu'un répondant au nom
23 d'Odong Cow s'est évadé avant ou après vous ?

24 R. [11:36:01] Odong Cow s'est évadé avant moi.

25 Q. [11:36:10] L'autre jour, vous avez mentionné le fait que vous aviez vu M. Ongwen
26 après l'attaque d'Odek. Est-ce qu'Odong Cow se trouvait avec M. Ongwen ce jour-là,
27 lorsque vous l'avez rencontré ?

28 R. [11:36:33] Le jour où j'ai rencontré Dominic Ongwen, je ne me souviens pas avoir

1 vu d'autres commandants hormis Dominic Ongwen parce que, en fait, nous nous
2 sommes rencontrés de façon fortuite, nous n'avions pas prévu de le rencontrer ou de
3 nous retrouver avec lui. Donc, je n'ai pas vu... je n'ai pas rencontré d'autres
4 officiers... d'autres officiers qui se trouvaient là. Je n'ai pas eu le temps de le faire,
5 d'ailleurs. Donc, c'est la raison pour laquelle je n'ai pas vu d'autres officiers ce
6 jour-là, à cet endroit-là.

7 Q. [11:37:16] Monsieur le témoin, alors, pendant cette période, la période, donc,
8 de 2003 et de 2004, que se passait-il si un capitaine ou un commandant, ou un
9 lieutenant même, s'évadait et revenait à l'ARS ? Donc, que se passait-il, que... que
10 serait-il advenu à cette personne — une personne qui s'évade, tout le monde le sait,
11 et qui revient ensuite ?

12 R. [11:38:00] Si vous vous évadez de l'ARS et que vous revenez, que vous rejoignez
13 l'ARS... Écoutez, je n'ai jamais vu quelqu'un s'évader de l'ARS et revenir... et finir
14 par revenir. Cela, je ne l'ai pas vu. Mais, ce que je pense, c'est que si vous vous
15 évadez de l'ARS et que vous revenez auprès de l'ARS, vous rejoignez l'ARS, je pense
16 qu'ils vous tueraient, tout simplement — si vous vous évadez et que vous revenez.

17 M. OBHOF (interprétation) : [11:39:28] Monsieur le Président, j'en ai terminé. Je
18 pense que notre conseil à quelques questions à poser.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:34] Merci, Maître Obhof.
20 Je vais donner la parole à M^e Ayena.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:39:41] Et merci beaucoup, Monsieur le témoin. Et
22 vraiment, une fois de plus, désolé que vous ayez dû venir ici alors qu'il fait si froid.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:39:54] Merci beaucoup, Monsieur le
24 Président, Messieurs les juges.

25 Q. [11:39:58] Monsieur le témoin, bienvenu. Et, bien que mon confrère, Thomas
26 Obhof, vous ait présenté ses excuses alors que vous êtes venu ici lorsqu'il fait si
27 froid, je pense que c'est une excellente expérience parce que c'est le temps qu'il fait
28 dans ces contrées nordiques et vous aurez certainement beaucoup de choses à

1 raconter à ce sujet.

2 Alors, Monsieur le témoin, je pense que vous venez de Lano... est-ce bien exact... de

3 Lango (*se corrige l'interprète*) ; est-ce bien exact ?

4 R. [11:40:40] Oui, c'est exact.

5 Q. [11:40:42] Vendredi, vous avez parlé de bétail et d'élevage de bétail ; vous avez dit

6 que cela se faisait à Lango et dans le territoire acholi. Il s'agit de vol de bétail. Et vous

7 avez dit que le bétail qui était volé était volé par les Karamajong ; est-ce que vous

8 vous en tenez à cela ?

9 R. [11:41:37] À ce sujet, lorsqu'il y avait ce type... ou, plutôt, lorsqu'il y avait des vols

10 de bétail... Alors, ce que je savais, compte tenu de mon âge à l'époque, ce que

11 j'entendais, c'est que je les entendais parler des Karamajong, parce qu'à l'époque,

12 non seulement ils volaient du bétail, mais ils vous tuaient également, donc cela

13 signifiait que vous ne pouviez pas véritablement rester et observer qui venait piller,

14 en quelque sorte, ou voler votre bétail. Mais c'est ce que j'entendais, et ils

15 mentionnaient le nom « Karamajong ».

16 Q. [11:42:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez informer les juges de la

17 Chambre... si, comme par le passé, le vol de bétail se déroulait seulement dans la

18 partie est de Lango ou est-ce que c'était un phénomène répandu dans tout Lango ?

19 R. [11:43:04] Alors, je ne sais pas ce qui se passait dans les autres zones,

20 personnellement. Moi, je savais que, pour ce qui était du vol de bétail, cela se passait

21 à Patongo, à Kalongo, à Pajule également, puis ensuite, vers le haut, vers Minakulu,

22 Iceme, Otwal. Ce que je savais, c'est que cela se passait jusqu'à Minakulu, voilà la

23 zone dans laquelle cela se passait. Mais les autres zones telles qu'Amolata, Dokolo et

24 d'autres zones, je ne suis pas sûr si cela se passait dans ces autres zones.

25 Q. [11:43:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez également dire aux juges

26 de la Chambre si, avant l'administration LRM, est-ce que vous pourriez nous dire si

27 ce type de vol de bétail que vous venez de décrire... Alors, oubliez les zones où cela

28 ne se passait pas, mais, bon, je pense que c'était essentiellement votre lieu natal qui

1 était touché par ce phénomène. Donc, est-ce que... est-ce que cela se passait avant
2 que le gouvernement LRM a commencé à diriger le pays ?

3 R. [11:45:00] Vous savez, pendant la période où il y avait vol de bétail, il y avait
4 beaucoup de conflits, mais, moi, j'étais encore très jeune. Donc, je n'étais pas en
5 mesure de définir très clairement quel type de conflits se déroulaient, quel type
6 d'attaques. À cette époque-là, l'ARS en était à ses débuts. Bon, il y avait Lakwena, et
7 puis il y avait des soldats qui avaient perdu leur gouvernement qui se trouvaient...
8 Enfin, le fait est qu'il y avait également la NRA... l'ARS. Donc, il y avait tant de
9 différentes catégories de soldats que, pour moi, il était très difficile de discerner qui
10 faisait quoi, et, à l'époque, je ne savais pas qui faisait quoi.

11 Q. [11:45:54] Dans ce cas, Monsieur le témoin, est-ce que vous seriez d'accord avec
12 moi pour dire que ce vol de bétail, c'était bien au-delà de la capacité des
13 Karamajong ?

14 R. [11:46:25] C'est très difficile... Ça m'est très difficile de déterminer quel genre
15 d'assistance était offerte. Très difficile pour moi de l'expliquer.

16 Q. [11:46:42] Monsieur le témoin, si je vous disais que l'essentiel des vols de bétail,
17 les animaux, lorsqu'ils étaient identifiés, si je vous disais que c'était essentiellement
18 fait par les hélicoptères, est-ce que vous continueriez à penser que ce vol de bétail
19 était effectué par les Karamajong ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:24] Je... Je laisse passer,
21 mais avec quand même un peu de réticence, parce que vous demandez... vous lui
22 demandez de se livrer à la... à de la spéculation. Vous pourriez peut-être reformuler
23 votre question.

24 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:42]

25 Q. [11:47:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des informations qui
26 pourraient rendre d'autres personnes responsables de ce vol de bétail ?

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:48] Je faisais une proposition.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:51] Oui, mais...

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:47:53] Je faisais une proposition, et c'est
2 très important, car, étant donné les éléments de preuve présentés devant cette Cour,
3 toutes les causes fondamentales du conflit sont au Nord de l'Ouganda.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:06] Je pense que, à ce
5 stade... comment dire ? À quel moment est-ce que nous sommes : les années 90 ?

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:48:21] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:23] Oui.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:48:25] C'est entre 86 et jusqu'à 95.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:27] Mais mon problème,
10 c'est simplement que le témoin ne sait probablement rien du tout en ce qui concerne
11 l'identification des troupeaux effectués par des hélicoptères ou quelque chose
12 comme ça. Ça... C'est... C'est... Ça pourrait être difficile pour moi. Même s'il répond à
13 votre... à la proposition que vous avez faite, je ne sais pas, je pourrais changer... je
14 pourrais changer d'avis s'il... s'il répond, mais, enfin, il n'a peut-être aucune
15 connaissance de cela. Et c'est peut-être difficile pour lui de répondre.

16 Vous voyez, si l'Accusation n'a pas... n'y voit pas d'inconvénient — apparemment, il
17 n'y a pas d'objection de la part de l'Accusation —, alors, laissons le témoin répondre.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:49:09] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:10] Et on mettra cela en
20 perspective.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:49:14] Oui.

22 Q. [11:49:15] Monsieur le témoin, ma proposition était la suivante : si je devais vous
23 dire que les vols de bétail à (*inaudible*) à... en territoire lango et acholi et une partie de
24 Teso étaient effectivement guidés par hélicoptère, est-ce que vous continueriez à
25 soutenir que c'étaient les Karamajong qui volaient les bétails ?

26 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:49:43] Objection de l'Accusation, parce qu'il
27 s'agit de spéculation pure et simple. Nous demandons au témoin de se livrer à de la
28 spéculation.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:53] Je suis d'accord.
2 Nous sommes trop loin de la base factuelle, d'une base factuelle. Vous savez, le
3 témoin n'a aucune connaissance de... si je puis dire ou, d'une manière générale, ne
4 connaît pas, n'a pas été responsable de ce vol de bétail. Si j'ai bien compris, il a
5 entendu... il en a entendu parler. Il a... Il s'est livré à certaines conjectures à ce sujet,
6 peut-être. Mais lui demander ensuite s'il a d'autres hypothèses, s'il changerait d'avis,
7 si on lui présentait une autre hypothèse, à mon avis, ça n'a absolument aucune
8 valeur probatoire. C'est peut-être là le même... le principal problème. Enfin, on peut
9 le laisser répondre à la question, mais la valeur probante sera vraiment très, très
10 maigre.

11 Vous pourriez passer à un autre point, c'est trop spéculatif à mon avis.

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:50:51] Eh bien, j'entends bien, Monsieur
13 le Président, je vais reformuler les questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:55] Si vous le faites de
15 manière à ce que... Enfin, on va vous écouter.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:51:02]

17 Q. [11:51:02] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais entendu des gens, dans
18 votre environnement ou même dans la brousse, parler d'hélicoptères, de l'utilisation
19 d'hélicoptères pour identifier l'endroit où se trouvaient les animaux ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:16] Très bien.

21 R. [11:51:19] S'agissant du bétail, si je suis bien informé, lorsque ce genre de choses
22 arrivaient, les noms que j'ai entendus, c'étaient ceux des Karamajong. Mais lorsque
23 l'ARS m'a enlevé et m'a emmené dans la brousse, alors, à ce moment-là, j'ai entendu
24 de la part de Kony que nous nous battions... que nous nous battions pour renverser
25 le gouvernement parce que le gouvernement s'est emparé de la richesse des Acholi
26 et des Langi et d'autres tribus dans la région. Et lorsqu'il a dit cela, il n'est pas entré
27 dans les détails pour dire s'ils utilisaient des hélicoptères pour savoir où se trouvait
28 le bétail, pour déterminer à quel endroit se trouvaient les... les têtes de bétail. Il n'a

1 pas parlé de cela. Parce que lorsque ces choses arrivaient en 86, 87 jusqu'à 98, nous
2 en avons entendu parler. Nous avons entendu parler des Karamajong. Lorsque l'on
3 nous disait que les Karamajong arrivaient, on prenait nos jambes à nos cous.

4 Dans la région... Dans ma région d'origine, je n'ai pas vu d'hélicoptère, à ce
5 moment-là. À ce moment-là, je... je ne savais pas qu'il y avait des hélicoptères. Je n'ai
6 pas vu d'hélicoptère. Donc, confirmer la question de savoir si on utilisait ces... ces
7 hélicoptères comme source pour déterminer l'endroit où se trouvaient les... les
8 troupes, ça, ça m'est difficile.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:23] Mais, Maître Ayena,
10 il y a quand même eu quelque chose de nouveau maintenant dans la réponse.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:53:28] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:29] Donc... Enfin, vous
13 savez à quoi je fais référence. Et... Et particulièrement l'attitude de Kony vis-à-vis de
14 cette question.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:53:36] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:37] Alors, on peut
17 passer à un autre sujet maintenant.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [11:53:41] Oui.

19 Q. [11:53:41] Une petite question de suivi : Monsieur le témoin, lorsque vous êtes
20 devenu majeur et que vous êtes retourné chez vous, est-ce que vous avez entendu les
21 gens parler de vol de bétail et qu'est-ce que les gens pensaient de cela ?

22 R. [11:53:54] Lorsque je suis rentré chez moi, j'étais surtout à la caserne. Et... Et
23 lorsque je rentre à la maison en congé, je rentre à la maison pour une semaine à peu
24 près. Et lorsque j'ai encore des choses à faire, des tâches à réaliser à la maison, eh
25 bien, c'est ce que je fais pendant cette semaine. Je n'ai pas le temps d'être là, assis, à
26 bavarder, à converser avec les autres personnes. Donc, je fais ce que j'ai à faire
27 lorsque je rentre. Il m'est difficile de répondre à cela, parce que je n'ai rien entendu à
28 ce sujet.

1 Q. [11:54:51] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

2 Parlons de l'atmosphère et des esprits au sein de l'ARS.

3 Vendredi, Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que, lorsque vous avez été
4 enlevé, ils avaient effectué certains rituels sur vous et qu'on vous avait dit que cela
5 ferait en sorte que vous auriez l'esprit confus, que vous ne pourriez pas vous
6 échapper parce que vous tourneriez en rond. Vous avez également déclaré qu'ils
7 effectuaient certains rituels sur vous lorsque vous alliez vous battre et que cela était
8 censé vous protéger contre les ennemis... contre les balles des ennemis. Est-ce que...
9 Est-ce que c'est une... un bon résumé de ce que vous avez dit, Monsieur le témoin ?

10 R. [11:55:51] Oui, c'est ce que j'ai dit. Cela correspond à ce que j'ai entendu et
11 également à ce que j'ai vu de mes propres yeux. Cela correspond à quelque chose
12 que j'ai vécu moi-même et que j'ai vu effectuer sur d'autres personnes.

13 Q. [11:56:10] Dans ce cas, Monsieur le témoin, chaque fois que vous alliez sur le
14 front, est-ce que vous pensiez que vous étiez accompagné de... d'esprits qui étaient là
15 pour veiller sur vous, pour vous protéger à la suite de ces rituels ?

16 R. [11:56:45] Lorsque l'on va sur le front, la seule chose à laquelle vous pensiez, à
17 part la bataille, il n'y a rien d'autre auquel vous pensiez que de vous concentrer sur
18 vous-même. Donc, quand on va se battre, on ne... on n'est pas en train de penser aux
19 esprits qui nous entourent ou aux esprits qui se trouvent au-dessus de nous ou qui
20 sont autour de nous pour nous protéger des balles... des balles... des balles —
21 pardon. Non. Nous allons nous battre, nous y allions, nous continuons la bataille, et
22 l'idée de savoir si vous êtes protégé par des esprits, si vous avez des esprits autour
23 de vous ou non, ce n'est pas quelque chose qu'on a présent à l'esprit. Le plus
24 important, c'est de continuer à se battre, de terminer la bataille au mieux... au mieux
25 possible. Et c'est la seule chose qu'on a à l'esprit.

26 Q. [11:57:39] Monsieur le témoin, vous êtes resté dans la brousse pendant une assez
27 longue période de temps. Il y avait deux cibles normalement : la cible militaire et la
28 cible civile. D'après ce que vous avez pu voir ou appris... ou apprendre — pardon —,

1 qu'est-ce qui était le plus connu chez Dominic Ongwen... chez Dominic Ongwen :
2 attaquer des cibles militaires ou attaquer les civils ?

3 R. [11:58:35] Les civils n'étaient pas visés chez eux, les civils restaient dans leur
4 maison, mais il n'y avait pas de base pour eux, ils étaient mobiles. On ne... Ils allaient
5 toujours à des endroits où ils trouvaient des civils.

6 Mais ça n'était pas prévu, pré-arrangé, sauf... sauf lorsque les civils allaient dans les
7 camps. Alors, là, ils allaient attaquer les casernes de l'armée. Et si les casernes étaient
8 au même endroit que les camps des civils, eh bien, bon, vous commencez à tirer et
9 les balles ne font pas de discrimination, les balles ne décident pas de frapper
10 seulement les casernes. Donc, les balles vont dans toutes les directions. Quelquefois,
11 les civils sont pris dans le... dans les tirs croisés.

12 Donc, pour répondre à votre question : est-ce que Dominic était connu pour attaquer
13 les civils ou plutôt pour attaquer les soldats, eh bien, je n'ai pas entendu qu'il
14 attaquait des civils parce que le plan n'était pas d'aller attaquer des civils, de cibler
15 les civils. Les civils n'étaient pas ciblés isolément, comme cela, à moins qu'il n'y ait
16 des soldats dans le voisinage. Donc, je n'ai pas entendu parler d'attaque que Dominic
17 aurait menée pour attaquer des civils sans... sans attaquer l'armée.

18 Et l'autre chose que je sais également, j'ai entendu, lorsque Dominic envoyait ses
19 gens attaquer un endroit, bon, j'ai entendu Odek ; les autres choses que j'ai
20 entendues à la radio, bon, je ne suis pas très au courant, parce que, quelquefois, vous
21 entendez des choses à la radio qui ne sont pas effectivement vraies ou qui sont
22 simplement la moitié de la vérité. Par exemple, on peut dire que quelqu'un est allé
23 attaquer un endroit, alors que c'est quelqu'un d'autre. Donc, je ne peux pas vous
24 donner d'information de ce genre.

25 Ce que j'ai entendu à la radio, et j'en ai discuté personnellement avec lui, c'était
26 Odek. Je n'ai pas entendu qu'il soit allé attaquer des civils. Mais, vous savez,
27 l'UPDF... où que nous soyons installés, nous étions mobiles, nous n'avions pas de
28 base, donc nous nous déplaçons constamment d'un endroit à un autre et l'UPDF

1 nous poursuivait partout. Partout où nous allions, l'UPDF nous poursuivait ; partout
2 où nous allions. Donc, lorsque... lorsqu'ils nous trouvaient, eh bien, on se battait
3 contre eux. S'ils ne veulent pas se battre, alors, on prend la fuite, on s'en va, nous ne
4 nous battons pas. C'est quelque chose qui a eu lieu à plusieurs reprises. Lorsque
5 l'UPDF arrive, qu'ils arrivent et qu'ils nous attaquent, eh bien, nous les attaquons en
6 retour, parce que si quelqu'un vient vous attaquer, il faut vous défendre. C'est ce que
7 je sais.

8 Q. [12:02:05] Monsieur le témoin, vous avez eu l'amabilité de venir ici devant cette
9 Cour pour établir la vérité. Lorsque vous rentrerez chez vous, présentez mes
10 meilleures salutations à la population.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:02:21] Monsieur le Président, ceci
12 termine le contre-interrogatoire de notre côté.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:27] Merci beaucoup,
14 Maître Ayena.

15 Eh bien, je voudrais donner suite à ce que vient de dire le conseil de la Défense. Au
16 nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier d'être venu devant cette Cour pour
17 nous aider à établir la vérité. Je vous souhaite un bon retour chez vous.

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:02:49] Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:50] Ceci conclut
20 l'audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons demain à 9 h 30 avec le témoin
21 P-0209. Merci.

22 Mme L'HUISSIER : [12:03:01] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est levée à 12 h 03)*

24 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

25 En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-
26 01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et moins
27 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.